

Texte original

Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches

Conclue à Paris le 4 mai 1910

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 19 juin 1925¹

Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 30 janvier 1926

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} août 1926

Amendée par le Protocole signé à Lake Success le 4 mai 1949²

(Etat le 5 avril 2017)

Les Souverains, Chefs d'Etat et Gouvernements des Puissances ci-après, désignées, Grande-Bretagne, Allemagne, Autriche, Hongrie, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie et Suède,

Egalement désireux de donner le plus d'efficacité possible à la répression du trafic connu sous le nom de «Traite des blanches», ont résolu de conclure une Convention à cet effet et, après qu'un projet eut été arrêté dans une première Conférence réunie à Paris du 15 au 25 juillet 1902, ont désigné leurs Plénipotentiaires, qui se sont réunis dans une deuxième Conférence à Paris, du 18 avril au 4 mai 1910 et qui sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1³

Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure, en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.⁴

Art. 2⁵

Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.⁶

RS 12 28; FF 1924 III 1059

¹ RO 42 199. Cette approbation a pris effet le 1^{er} fév. 1926, jour de l'entrée en vigueur de la LF du 30 sept. 1925 concernant la répression de la traite des femmes et des enfants et la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes [RO 42 9. RS 3 193 art. 398 al. 2 let. m], actuellement remplacée par le CP (RS 311.0).

² Seules sont amendées les dispositions relatives à la fonction de dépositaire qui a été transférée de la France au Secrétaire général des Nations Unies.

³ Voir aussi le protocole de clôture ci-après.

⁴ Voir l'art. 196 CP (RS 311.0).

⁵ Voir aussi le protocole de clôture ci-après.

⁶ Voir l'art. 196 CP (RS 311.0).

Art. 3

Les Parties Contractantes dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer les infractions prévues par les deux articles précédents, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies suivant leur gravité.

Art. 4

Les Parties Contractantes se communiqueront, par l'entremise du Gouvernement de la République française, les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats, relativement à l'objet de la présente Convention.

Art. 5

Les infractions prévues par les articles 1^{er} et 2 seront, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention, réputées être inscrites de plein droit au nombre des infractions donnant lieu à extradition d'après les Conventions déjà existantes entre les Parties Contractantes.

Dans les cas où la stipulation qui précède ne pourrait recevoir effet sans modifier la législation existante, les Parties Contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires.

Art. 6

La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la présente Convention s'opérera:

- 1° soit par communication directe entre les autorités judiciaires;
- 2° soit par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis; cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente et recevra directement de cette autorité les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire; (dans ces deux cas, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure de l'Etat requis);
- 3° soit par la voie diplomatique.

Chaque Partie Contractante fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Parties Contractantes, celui ou ceux des modes de transmission sus-visés qu'elle admet pour les commissions rogatoires venant de cet Etat.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion des transmissions opérées dans les cas des chiffres 10 et 20 du présent article seront réglées par la voie diplomatique.

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces deux langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur-juré de l'Etat requis.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais de quelque nature que ce soit.

Art. 7

Les Parties Contractantes s'engagent à se communiquer les bulletins de condamnation, lorsqu'il s'agit d'infractions visées par la présente Convention et dont les éléments constitutifs ont été accomplis dans des pays différents.

Ces documents seront transmis directement, par les autorités désignées conformément à l'article 1^{er} de l'Arrangement conclu à Paris le 18 mai 1904⁷ aux autorités similaires des autres Etats contractants.

Art. 8

Les Etats non signataires sont admis à adhérer à la présente Convention. A cet effet, ils notifieront leur intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra par la voie diplomatique copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt. Il sera donné aussi, dans ledit acte de notification, communication des lois rendues dans l'Etat adhérent relativement à l'objet de la présente Convention.

Six mois après la date du dépôt de l'acte de notification, la Convention entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'Etat adhérent, qui deviendra ainsi Etat contractant.

L'adhésion à la Convention entraînera de plein droit, et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 18 mai 1904⁸, qui entrera en vigueur, à la même date que la Convention elle-même, dans l'ensemble du territoire de l'Etat adhérent.

Il n'est toutefois pas dérogé, par la disposition précédente, à l'article 7 de l'Arrangement précité du 18 mai 1904, qui demeure applicable au cas où un Etat préférerait faire acte d'adhésion seulement à cet Arrangement.

Art. 9

La présente Convention, complétée par un Protocole de clôture qui en fait partie intégrante, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Paris, dès que six des Etats contractants seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratification un procès-verbal, dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt des ratifications.

⁷ RS 0.311.31

⁸ RS 0.311.31

Art. 10

Dans le cas où l'un des Etats contractants dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cet Etat.

La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Douze mois après cette date, la Convention cessera d'être en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'Etat qui l'aura dénoncée.

La dénonciation de la Convention n'entraînera pas de plein droit dénonciation concomitante de l'Arrangement du 18 mai 1904⁹, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse dans l'acte de notification, sinon, l'Etat contractant devra, pour dénoncer ledit Arrangement, procéder conformément à l'article 8 de ce dernier accord.

Art. 11

Si un Etat contractant désire la mise en vigueur de la présente Convention dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celle-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Il sera donné, dans ledit acte de notification, pour ces colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, communication des lois qui y ont été rendues relativement à l'objet de la présente Convention. Les lois qui, par la suite, viendraient à y être rendues, donneront lieu également à des communications aux Etats contractants, conformément à l'article 4.

Six mois après la date du dépôt de l'acte de notification, la Convention entrera en vigueur dans les colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires visées dans l'acte de notification.

L'Etat requérant fera connaître, par une communication adressée à chacun des autres Etats contractants, celui ou ceux des modes de transmission qu'il admet pour les commissions rogatoires à destination des colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires qui auront fait l'objet de la notification visée au 1^{er} alinéa du présent article.

La dénonciation de la Convention par un des Etats contractants, pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, s'effectuera dans les formes et conditions déterminées au 1^{er} alinéa du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives du Gouvernement de la République française.

L'adhésion à la Convention par un Etat contractant pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, entraînera, de plein

⁹ RS 0.311.31

droit et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière, à l'Arrangement du 18 mai 1904¹⁰. Ledit Arrangement y entrera en vigueur à la même date que la Convention elle-même. Toutefois, la dénonciation de la Convention par un Etat contractant pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, n'y entraînera pas de plein droit, à moins de mention expresse dans l'acte de notification, dénonciation concomitante de l'Arrangement du 18 mai 1904; d'ailleurs, sont maintenues les déclarations que les Puissances signataires de l'Arrangement du 18 mai 1904 ont pu faire touchant l'accession de leurs colonies audit Arrangement.

Néanmoins, à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les adhésions ou dénonciations s'appliquant à cet Arrangement et relatives aux colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires des Etats contractants s'effectueront conformément aux dispositions du présent article.

Art. 12

La présente Convention, qui portera la date du 4 mai 1910, pourra être signée à Paris, jusqu'au 31 juillet suivant, par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la deuxième Conférence relative à la répression de la Traite des Blanches.

Fait à Paris, le quatre mai mil neuf cent dix, en un seul exemplaire, dont une copie certifiée conforme sera délivrée à chacune des Puissances signataires.

¹⁰ RS 0.311.31

Protocole de clôture

Au moment de procéder à la signature de la Convention de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés jugent utile d'indiquer l'esprit dans lequel il faut entendre les articles 1^{er}, 2 et 3 de cette Convention et suivant lequel il est désirable que, dans l'exercice de leur souveraineté législative, les Etats contractants pourvoient à l'exécution des stipulations arrêtées ou à leur complément.

A. – Les dispositions des Articles 1^{er} et 2 doivent être considérées comme un minimum en ce sens qu'il va de soi que les Gouvernements contractants demeurent absolument libres de punir d'autres infractions analogues, telles, par exemple, que l'embauchage des majeures alors qu'il n'y aurait ni fraude ni contrainte.

B. – Pour la répression des infractions prévues dans les Articles 1^{er} et 2, il est bien entendu que les mots «femme ou fille mineure, femme ou fille majeure» désignent les femmes ou les filles mineures ou majeures de vingt ans accomplis¹¹. Une loi peut toutefois fixer un âge de protection plus élevé, à la condition qu'il soit le même pour les femmes ou les filles de toute nationalité.

C. – Pour la répression des mêmes infractions, la loi devrait édicter, dans tous les cas, une peine privative de liberté, sans préjudice de toutes autres peines principales ou accessoires; elle devrait aussi tenir compte, indépendamment de l'âge de la victime, des circonstances aggravantes diverses qui peuvent se rencontrer dans l'espèce, comme celles qui sont visées par l'Article 2 ou le fait que la victime aurait été effectivement livrée à la débauche.

D. – Le cas de rétention, contre son gré, d'une femme ou fille dans une maison de débauche n'a pu, malgré sa gravité, figurer dans la présente Convention, parce qu'il relève exclusivement de la législation intérieure.

Le présent Protocole de clôture sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention de ce jour et aura même force, valeur et durée.

Fait et signé en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai 1910.

(Suivent les signatures)

¹¹ Dans les rapports entre les Etats parties à la conv. du 30 sept. 1921 (RS 0.311.33 art. 5), les mots «vingt ans accomplis» sont remplacés par les mots «vingt et un ans révolus».

Champ d'application le 5 avril 2017¹²

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Afrique du Sud	19 septembre 1913 A	19 mars 1914
Algérie	31 octobre 1963 A	30 avril 1964
Allemagne	23 août 1912	23 février 1913
Australie	18 février 1914 A	18 août 1914
Ile Norfolk	18 février 1914 A	18 août 1914
Autriche	8 août 1912	8 février 1913
Bahamas	10 juin 1976 S	10 juillet 1973
Belgique	30 juillet 1914	30 janvier 1915
Bénin	4 avril 1962 S	1 ^{er} août 1960
Brésil	3 juin 1924	3 décembre 1924
Bulgarie	15 juin 1921 A	15 décembre 1921
Cameroun	3 novembre 1961 S	1 ^{er} janvier 1960
Canada	25 avril 1913 A	25 octobre 1913
Chili	27 septembre 1934 A	27 mars 1935
Chine	6 novembre 1925 A	6 mai 1926
Hong Kong ^a	6 juin 1997	1 ^{er} juillet 1997
Chypre	16 mai 1963 S	16 août 1960
Colombie	16 février 1937 A	16 août 1937
Congo (Brazzaville)	15 octobre 1962 S	15 août 1960
Côte d'Ivoire	8 décembre 1961 S	7 août 1960
Cuba	5 avril 1923 A	5 octobre 1923
Danemark	3 juin 1931	3 décembre 1931
Egypte	11 octobre 1932 A	11 avril 1933
Espagne	8 août 1912	8 février 1913
Estonie	15 avril 1930	15 octobre 1930
Fidji	12 juin 1972 S	10 octobre 1970
Finlande	27 septembre 1922 A	27 mars 1923
France	8 août 1912	8 février 1913
Départements et territoires d'outre-mer	1 ^{er} janvier 1922	1 ^{er} juillet 1922
Ghana	7 avril 1958 S	5 mars 1957
Hongrie	8 août 1912	8 février 1913
Inde	30 mars 1922 A	30 septembre 1922
Iran	27 avril 1933 A	27 octobre 1933
Iraq	7 mai 1925 A	7 novembre 1925
Irlande	8 juin 1934 A	8 décembre 1934
Italie	28 mai 1924	28 novembre 1924
Jamaïque	17 mars 1965 S	6 août 1962

¹² RO 1972 1660, 1979 2150, 2004 3711, 2007 1343, 2017 2479.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Japon	20 octobre	1925 A	20 avril	1926
Liban	22 septembre	1949 A	22 mars	1950
Lituanie	30 octobre	1931 A	30 avril	1932
Luxembourg	22 mai	1928 A	22 novembre	1928
Madagascar	9 octobre	1963 S	26 juin	1960
Malawi	10 juin	1965 A	10 décembre	1965
Mali	2 février	1973 S	22 septembre	1960
Malte	24 mars	1967	21 septembre	1964
Maroc	7 novembre	1956	2 mars	1956
Maurice	18 juillet	1969	12 mars	1968
Mexique	21 février	1956 A	21 août	1956
Monaco	2 juillet	1921 A	2 janvier	1922
Monténégro	23 octobre	2006 S	3 juin	2006
Myanmar	30 avril	1939 S	1 ^{er} avril	1937
Niger	25 août	1961 S	3 août	1960
Norvège	16 décembre	1921 A	16 juin	1922
Nouvelle-Zélande	1 ^{er} octobre	1913 A	1 ^{er} avril	1914
Pakistan	16 juin	1952 S	15 août	1947
Pays-Bas	8 août	1912	8 février	1913
Curaçao	5 mars	1913 A	5 septembre	1913
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	5 mars	1913 A	5 septembre	1913
Sint Maarten	5 mars	1913 A	5 septembre	1913
Pologne	12 janvier	1921 A	12 juillet	1921
Portugal	9 septembre	1913	9 mars	1914
République centrafricaine	4 septembre	1962 S	13 août	1960
République tchèque	30 décembre	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Royaume-Uni	8 août	1912	8 février	1913
Gibraltar	4 novembre	1921 A	4 mai	1922
Guernesey	21 septembre	1923 A	21 mars	1924
Ile de Man	21 septembre	1923 A	21 mars	1924
Iles Falkland	30 avril	1924 A	30 octobre	1924
Jersey	21 septembre	1923 A	21 mars	1924
Russie	8 août	1912	8 février	1913
Sénégal	2 mai	1963 S	20 juin	1960
Serbie	12 mars	2001 S	27 avril	1992
Sierra Leone	13 mars	1962 S	27 avril	1961
Singapour	7 juin	1966 S	9 août	1965
Slovaquie	28 mai	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Soudan	27 juin	1932 A	27 décembre	1932
Sri Lanka	14 juillet	1949 S	4 février	1948
Suède	30 juin	1925	30 décembre	1925
Suisse	30 janvier	1926 A	1 ^{er} août	1926
Tanzanie	18 mars	1963 A	18 septembre	1963

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Thaïlande	28 décembre 1921 A	28 juin 1922
Trinité-et-Tobago	11 avril 1966 S	31 août 1962
Turquie	19 décembre 1934 A	19 juin 1935
Uruguay	30 juin 1920 A	30 décembre 1920
Zambie	26 mars 1973 S	24 octobre 1964
Zimbabwe	1 ^{er} décembre 1998 S	18 avril 1980

^a Du 4 mai 1921 au 30 juin 1997, la Convention était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. A partir du 1^{er} juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 6 juin 1997, la Convention est également applicable à la RAS Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997.

